

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2023-015

**prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales**

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE AU CIMETIÈRE D'AX-LES-THERMES.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, et précisément le 8° de l'article L.2122-22,

Vu l'arrêté municipal permanent N° 05/2014 du 12 juin 2014 portant règlement du cimetière communal d'Ax-les-Thermes,

Vu la délibération du 5 juin 2003 fixant le tarif des concessions funéraires,

Considérant la demande de Monsieur Alain SICRE en date du 12 septembre 2023 sollicitant l'acquisition d'une concession familiale dans le cimetière communal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accorder, dans le cimetière communal d'Ax-les-Thermes, à Monsieur Alain SICRE, une concession familiale (N° Q-0050) de 30 années et de 5 mètres superficiels à compter du 12 septembre 2023 jusqu'au 11 septembre 2053.

ARTICLE 2 : La présente concession est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de sept-cent-soixante-deux euros et 25 cents (762,25 €).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ax-les-Thermes, le 25 septembre 2023.

Le Maire
Dominique FOURCADE

